

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,70 €
Commerces (cessions, etc...)	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message du Président Chirac à S.A.S. le Prince Albert II à l'occasion du premier anniversaire de Son Avènement (p. 1370).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 604 du 25 juillet 2006 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1371).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-365 du 21 juillet 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "CAMP 8" (p. 1371).

Arrêté Ministériel n° 2006-366 du 21 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque "M.D. SPORT" (p. 1371).

Arrêté Ministériel n° 2006-372 du 24 juillet 2006 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel (p. 1372).

Arrêté Ministériel n° 2006-373 du 25 juillet 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Musique pour la Paix" (p. 1373).

Arrêté Ministériel n° 2006-374 du 25 juillet 2006 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1373).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-081 du 14 juillet 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 16^{ème} Monaco Yacht Show (p. 1373).

Arrêté Municipal n° 2006-085 du 21 juillet 2006 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 1374).

Arrêté Municipal n° 2006-086 du 25 juillet 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1374).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage "La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions" (p. 1375).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-83 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses (p. 1375).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1375).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptations de legs (p. 1376).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2006-8 du 14 juillet 2006 relatif au mardi 15 août 2006 (jour de l'Assomption) jour férié légal (p. 1376).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2006-056 d'un poste de Professeur de la représentation de l'Espace Scénographique (16/16^{me}) à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1376).

Avis de vacance n° 2006-057 d'un poste de Professeur de Langues et Civilisations (16/16^{me}) à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1376).

Avis de vacance n° 2006-058 d'un poste de Professeur de Techniques de l'image/photographie/graphisme (16/16^{me}) à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1377).

Avis de vacance n° 2006-059 d'un poste d'Assistant spécialisé des Techniques de la céramique et du volume (20/20^{me}) à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1377).

Avis de vacance n° 2006-060 d'un poste d'Assistant Spécialisé en Dessin et Volume (10/20^{me}) à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1377).

Avis de vacance n° 2006-062 d'un poste de Responsable et de quatre postes de Moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 1377).

Avis de vacance n° 2006-063 d'un poste de Maître-Nageur-sauveteur à la Piscine Saint-Charles au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1377).

INFORMATIONS (p. 1378).**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1379 à 1411).****MAISON SOUVERAINE**

Message du Président Chirac à S.A.S. le Prince Albert II à l'occasion du premier anniversaire de Son Avènement.

A l'occasion du premier anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince Albert II, S.E. M. Jacques CHIRAC, Président de la République française, Lui a adressé le 11 juillet, un message auquel S.A.S. le Prince a répondu par une lettre du 19 juillet 2006.

"Monseigneur,

A l'occasion du premier anniversaire de Votre Avènement, je tiens à Vous adresser un chaleureux message d'amitié et saluer les orientations que Vous avez souhaité donner à Votre règne. Je pense notamment à la défense de l'environnement, à la protection du patrimoine et au respect des règles éthiques, sujets qui me sont particulièrement chers.

Je souhaite également Vous assurer de l'attachement de la France à Monaco et de l'affection du peuple français qui se tient aux côtés du peuple monégasque dans ce moment de célébration.

Vous réitérant tous mes vœux, je Vous prie d'agréer, Monseigneur, l'expression de ma haute considération et de ma bien fidèle et cordiale amitié.

Jacques CHIRAC."

"Monsieur le Président,

Extrêmement sensible au message d'amitié et aux vœux que vous M'avez adressés à l'occasion du premier anniversaire de Mon Avènement, je vous en remercie de tout cœur.

Je vous exprime également Ma gratitude pour les termes si chaleureux dans lesquels vous vous êtes fait l'interprète de l'attachement affectueux qui unit nos deux Pays et qui fonde l'amitié franco-monégasque.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de Ma très haute considération.

Albert de Monaco."

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 604 du 25 juillet 2006 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean CASTELLINI est nommé Conseiller à Notre Cabinet, à compter du 1^{er} août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-365 du 21 juillet 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMP 8".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMP 8", présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 20.000 actions de 10 euros chacune, reçus par Me H. REY, notaire, les 9 janvier et 2 juin 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attri-

butions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "CAMP 8" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 janvier et 2 juin 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2006-366 du 21 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.D. SPORT".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "M.D. SPORT" agissant en vertu

des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 16 février et 16 mai 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "SAMIPA MEDIA" ;

- de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 16 février et 16 mai 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-372 du 24 juillet 2006 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 269 du Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965, modifiée, portant organisation judiciaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnes appelées à siéger, par tirage au sort, au Tribunal Criminel, en qualité de jurés, est arrêtée ainsi qu'il suit pour une période de trois ans :

MM. Michel ALIBERT

Guy BARIA

Eric BERAUD

Marcel CASELLES

Guy-Michel CROZET

Olivier DORATO

Hugh FISSORE

Robert GINOCCHIO

Pierre-Manuel JENOT

Jean-Luc MERLINO

Max-Antoine ROMANI

Jean-Marie SOLICHON

Jean TERLIZZI

Jean-Marie VERAN

Raymond XHROUET

Mmes Antoinette ARNEODO

Evelyne JOBARD

Brigitte PALMERO

Suzanne LORENZI

Fabienne PASTEAU

Alice ROBERT

Jacqueline SOLAMITO

Christiane VIORA

Joseline REBUFFEL

Virginie COTTA

Mireille BIANCHERI

Catherine ALETTI-PECCI

Emmanuelle ALLAIN

Marjorie LEROY

Amandine HERREYRE.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2003-381 du 3 juillet 2003 est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-373 du 25 juillet 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Musique pour la Paix".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Musique pour la Paix" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Musique pour la Paix" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2006-374 du 25 juillet 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nomination de fonctionnaires au sein du Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-370 du 22 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Alessandra ROVELLI en date du 12 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alessandra ROVELLI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1^{er} août 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-081 du 14 juillet 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 16^{ème} Monaco Yacht Show.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure du Larvotto ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 16^{ème} Monaco Yacht Show, qui se déroulera du mercredi 20 septembre au samedi 23 septembre 2006, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules en ville sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 28 août 2006, à 00 heure au dimanche 1^{er} octobre 2006, à 24 heures, la circulation de tous les véhicules et ensemble de véhicules dont la masse totale autorisée en charge est supérieure à 3,50 tonnes, autres que ceux de secours, d'intervention, de police et relevant de l'organisation, est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa

partie comprise entre le boulevard Louis II et son intersection avec la zone d'accès réglementé du quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du lundi 28 août 2006, à 00 heure au dimanche 1^{er} octobre 2006, à 24 heures, interdiction est faite aux véhicules et ensemble de véhicules dont la masse totale autorisée en charge est supérieure à 3,50 tonnes empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intervention, de secours, de police et à ceux relevant de l'organisation.

ART. 4.

Le samedi 23 septembre 2006, de 18 heures à 23 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux de secours, d'intervention, de police et relevant de l'organisation, est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et son intersection avec la zone d'accès réglementé du quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

ART. 5.

Le samedi 23 septembre 2006, de 18 heures à 23 heures, interdiction est faite aux véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intervention, de secours, de police et à ceux relevant de l'organisation.

ART. 6.

Du vendredi 1^{er} septembre 2006 au dimanche 1^{er} octobre 2006 inclus, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 16^{ème} Monaco Yacht Show, dans sa partie comprise entre son extrémité Sud et la plate forme centrale du Quai.

ART. 7.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du vendredi 1^{er} septembre 2006 au dimanche 1^{er} octobre 2006 inclus.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 juillet 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 juillet 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-085 du 21 juillet 2006 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 1^{er} août 2006 au dimanche 31 décembre 2006,

- Un sens unique de circulation est instauré rue Honoré Labande, dans sa partie comprise entre le numéro 8 et la frontière avec la Commune de Beausoleil, et ce dans ce sens.

ART. 2.

Du mardi 1^{er} août 2006 au dimanche 31 décembre 2006,

- la circulation des poids lourds effectuant l'approvisionnement du chantier "Opération Labande bâtiment B" est autorisée à contre sens rue Honoré Labande, dans sa partie comprise entre la zone de déchargement et le numéro 8, sécurisée par un pilotage manuel à la charge de l'entreprise.

ART. 3.

Du mardi 1^{er} août 2006 au dimanche 31 décembre 2006,

- le stationnement des véhicules est interdit rue Honoré Labande, dans sa partie comprise entre les numéros 8 et 12.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 juillet 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 juillet 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-086 du 25 juillet 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 12 août au dimanche 20 août 2006 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 juillet 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 juillet 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTERE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage "La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions".

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage "La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions" est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-83 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat +4 dans le domaine du droit privé :

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'urbanisme et du droit immobilier ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- la possession d'un diplôme du 3ème cycle dans le domaine notarial serait apprécié.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 15, rue Grimaldi à Monaco, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., rangements, débarras, d'une superficie de 83,50 m², entièrement rénové.

Loyer mensuel : 2.100 euros.

Charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de "protégé" intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 1, rue de Vedel à Monaco-Ville, 1^{er} étage composé d'une pièce avec alcôve, cuisine équipée, salle de douche, cabinet de toilette, d'une superficie de 43 m² environ.

Loyer mensuel : 1 100 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GRAMAGLIA, 14, boulevard des Moulins, tél : 92.16.59.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 2006.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Acceptations de legs.**

Aux termes d'un testament olographe en date du 22 mars 2002, M. Jacques LAURENT, ayant demeuré de son vivant 17, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, décédé le 14 juillet 2005 à Monaco, a consenti les legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^r Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

*
**

Aux termes d'un testament olographe en date du 29 mai 2003, Mme Ulla VON GRIESHEIM, née RÜTTEN, ayant demeuré de son vivant 41, avenue des Papalins à Monaco, décédée le 13 juillet 2003 à Monaco, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^r Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE****Direction du Travail.**

Communiqué n° 2006-8 du 14 juillet 2006 relatif au mardi 15 août 2006 (jour de l'Assomption) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le mardi 15 août 2006 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-056 d'un poste de Professeur de la représentation de l'Espace Scénographique (16/16^{ème}) à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de la représentation de l'Espace Scénographique (16/16^{ème}) est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de formation artistique sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures ;

- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et attester d'une production personnelle de haut niveau ;

- orienter la pédagogie vers des questionnements liés à la mise en espace, à l'installation en art et aux articulations avec d'autres pratiques "scénographiques" ;

- justifier d'une expérience dans l'enseignement artistique supérieur dans le cadre d'une pédagogie de studio.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-057 d'un poste de Professeur de Langues et Civilisations (16/16^{ème}) à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Langues et Civilisations (16/16^{ème}) est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Master en Histoire de l'Art ;
- maîtriser au moins quatre langues étrangères dont le français ;
- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le marché de l'art contemporain ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement artistique supérieur dans le cadre d'une pédagogie de studio.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-058 d'un poste de Professeur de Techniques de l'image/photographie/graphisme (16/16^{ème}) à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Techniques de l'image/photographie/graphisme (16/16^{ème}) est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de formation artistique sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures ;
- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et attester d'une production personnelle de haut niveau ;
- orienter la pédagogie vers des questionnements liés à la mise en espace, à l'installation en art et aux articulations avec d'autres pratiques « scénographiques » ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement artistique supérieur dans le cadre d'une pédagogie de studio.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-059 d'un poste d'Assistant spécialisé des Techniques de la céramique et du volume (20/20^{ème}) à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant spécialisé des Techniques de la céramique et du volume (20/20^{ème}) est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur, spécialisé en céramique ;
- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et attester d'une production personnelle de haut niveau ;
- justifier d'une expérience de l'encadrement pédagogique.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-060 d'un poste d'Assistant spécialisé en Dessin et Volume (10/20^{ème}) à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Spécialisé en Dessin et Volume (10/20^{ème}) est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et attester d'une production personnelle de haut niveau ;
- justifier d'une expérience de l'encadrement pédagogique.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-062 d'un poste de Responsable et de quatre postes de Moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les postes ci-après seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 2006/2007, aux conditions suivantes :

- un Responsable, âgé de plus de 25 ans, titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent, ou, à défaut, justifiant de sérieuses références en matière d'animation et d'encadrement ;
- quatre Moniteurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-063 d'un poste de Maître-nageur-sauveteur à la Piscine Saint-Charles au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Maître-nageur-sauveteur à la Piscine Saint-Charles est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.E.S.A.N. ;
- justifier éventuellement d'une ou plusieurs formations afin d'encadrer les spécialités de la natation suivantes : les bébés nageurs, la natation prénatale, les personnes du 3^{ème} âge... ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- des connaissances en langue anglaise et italienne seraient souhaitables.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 29 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Thomas Sondergard, au bénéfice de la "Fondation Recherche et Prévention Sida". Solistes : Renaud Capuçon, violon et Gauthier Capuçon, violoncelle.

Au programme : Beethoven et Brahms.

le 3 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jésus Lopez Cobos. Soliste : Nicholas Angelich, piano.

Au programme : Debussy et De Falla.

le 6 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Emmanuel Axe, piano.

Au programme : Beethoven.

Cathédrale de Monaco

Festival International d'Orgue de Monaco 2006 :

le 30 juillet, à 17 h,

Concert avec Ludger Lohmann.

le 6 août, à 17 h,

Concert en hommage à Mozart pour le 250^{ème} anniversaire de sa naissance, avec Stéphanie-Marie Degand et Pierre Franck, violons, Raphaël Chrétien, violoncelle, Olivier Vernet et Jean-Cyrille Gandillet, orgues.

Le Fort Antoine dans la Ville – Saison 2006 des Arts de la rue.

le 5 août, à 19 h 30 et 21 h 30 et le 6 août, à 18 h 30 et 21 h 30,

"Au Chevet des Cathédrales" par le Groupe de Recherche Es Poétic, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Square Théodore Gstaud

Soirées organisées par la Mairie de Monaco :

le 28 juillet, à 19 h 30,

Soirée de Musiques du Monde.

le 30 juillet, à 19 h 30,

Soirée de Musique de Jazz.

le 2 août, à 19 h 30,

Soirée Gitane.

le 4 août, à 19 h 30,

Soirée de Musiques du Monde.

le 6 août, à 19 h 30,

Soirée de Musique de Jazz.

Le Sporting Monte-Carlo

Sporting Summer Festival 2006 :

jusqu'au 29 juillet, à 20 h 30,

Concert avec Johnny Hallyday.

le 30 juillet, à 20 h 30,

Concert avec Herbie Hancock Quintet.

le 31 juillet, à 20 h 30,

Concert avec Isaac Hayes.

le 2 août, à 20 h 30,

Concert avec Simple Red.

le 4 août, à 20 h 30,

Gala de la Croix Rouge Monégasque avec Duran Duran.

du 5 au 7 août, à 20 h 30,

Concert avec Eros Ramazzotti.

Grimaldi Forum

jusqu'au 29 juillet, à 21 h et le 30 juillet, à 17 h et 21 h,

Dans le cadre de l'exposition "New York, New-York" - Comédie musicale "Grease".

Port Hercule

le 31 juillet, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la Ville – Saison 2006 des Arts de la rue.

"Le Roman Photo de Royal de Luxe" par la Compania Gran Reynata, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

le 7 août, à 22 h,

Concours International de feux d'artifices pyromélodiques, organisé par la Mairie de Monaco.

Tir de la Chine.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 31 août,

Animations estivales, organisées par la Mairie de Monaco.

Terrasses du Casino

les 2, 4 et 5 août,

Les Nuits de la Danse

Représentations par les Ballets de Monte-Carlo : "Dov'è la luna" de Jean-Christophe Maillot, "The Second Detail" de William Forsythe et "Bolero" de Maurice Béjart.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – "1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation."

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 13 août,

Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo – Exposition de Saâdane Afif, lauréat 2006, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Hotel de Paris

jusqu'au 15 août,

Exposition "Les Joyaux du Minéral".

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 28 août, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème "Hymne à la Vie" de Mouna Rebeiz.

Grimaldi Forum

jusqu'au 10 septembre,

Exposition "New York, New-York".

Jardin Exotique

jusqu'au 15 septembre,

Exposition de peinture de F. Bolling.

Galerie Marlborough

jusqu'au 29 septembre, de 11 h à 18 h, sauf les week-ends et jours fériés,

Exposition de peintures et dessins de Claudio Bravo.

Congrès

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 28 juillet,

Lanier Worldwide.

jusqu'au 30 juillet,

IBM Star Week-end.

jusqu'au 31 juillet,

Trailblazer U.S.A.

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 1^{er} août,

Edward D Jones.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 30 juillet,

Coupe Reschke-Stableford.

Le 6 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Monte-Carlo Country Club

Du 6 au 18 août,

Tennis – Tournoi d'été.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque "DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING, en abrégé D.C.S. TRADING" 13, avenue de la Quarantaire à Monaco, a prorogé jusqu'au 16 octobre 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 juillet 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance, juge-commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI, a prorogé jusqu'au 30 janvier 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 juillet 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 septembre 2005, Mme Goharmalek AMIR EBRAHIMI, demeurant à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (06) 33, avenue Jean Jaurès, a cédé à Monsieur Stéphane MASCARENHAS, demeurant à MONACO, 20 D, avenue Crovetto Frères, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée inférieur de l'immeuble "PALAIS DE LA SCALA", 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence "ROYAL RIVIÈRA IMMOBILIER", 1, avenue Henry Dunant, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

RESILIATION DE BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juillet 2006 la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU METROPOLE", avec siège social, 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo et M. Ibrahima BAKAYOKO, demeurant à LIVOURNE (Italie), et domicilié à MONACO, Boutique SARA B, Centre Commercial du Métropole, 17, avenue des Spélugues, ont d'un commun accord, résilié le bail des locaux situé au 1^{er} étage de la Galerie du Métropole, portant le n° 135.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e MAGALI CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA et M^e Paul-Louis AUREGLIA le 10 mars 2006, réitéré le 14 juin 2006, M. Paul (ou Paolo), Etienne VIALE, commerçant, demeurant à MONACO, 10, boulevard d'Italie, célibataire, a fait donation à Mme Miranda, Teresa VIALE, commerçante, demeurant à MONACO, 24, boulevard d'Italie, épouse de M. Maximilien, Constantin, Patrice, Ndoumbe DOUALA, d'un fonds de commerce de "Plantes et fleurs", exploité sous l enseigne "FLEURISIA" dans des locaux sis à Monaco, 10, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e MAGALI CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

**RENOUVELLEMENT DE
CONTRAT DE GERANCE**

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 22 mai 2006 réitéré le 17 juillet 2006, M. Luis VERDA, commerçant, demeurant à Monaco, "Villa Azur Eden", 30, boulevard d'Italie, a renouvelé le contrat de gérance consenti à Mme Marie-Louise FINO, coiffeuse, demeurant à Monaco, 31, boulevard des Moulins, pour une durée de deux années, du fonds de commerce de "Coiffeur pour hommes et dames, avec soins de beauté et vente de parfumerie", exploité dans des locaux sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, sous l'enseigne "CALYPSO COIFFURE".

Le contrat prévoit le cautionnement initial.

Mme Marie-Louise FINO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 28 juillet 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 2006 Mme Dominique ATLAN, demeurant numéro 23 rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée deux années à compter du 7 juillet 2006

A M. Michel DEPLANO, demeurant numéro 250 Le Val de Ville, quartier Carcais à Peille (Alpes Maritimes) un fonds de commerce de : vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux, pellicules photographiques, exploité sous l'enseigne "CASA" dans des locaux situés à Monaco-Ville, numéro 15, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 2006, Mme Françoise JULIEN, née BASTIEN, commerçante, domiciliée 27, rue

Grimaldi, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 2 années à compter du 3 juillet 2006, à M. Grégory SADONE, gérant de société, domicilié 7, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de dépôt de pressing, retouches et vente de produits et accessoires se rapportant à ladite activité sans outillage, nettoyage à sec au moyen d'une machine à sec (10kg) au perchloroéthylène, exploité numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "PRESSING MILLEFIORI".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“FORTE SERVICES S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 2006.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 mars 2006 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

La prestation et la fourniture de tous services en matière de recherche, de définition, étude et lancement de nouveaux produits, de prospection et développement de marchés notamment à l'international, d'élaboration de plans marketing et mise en œuvre d'actions y afférentes, de promotion des ventes, de publicité sur tous supports, de contrôle interne et d'assistance administrative et financière, pour les sociétés du groupe FORTE PHARMA, à l'exclusion de toute activité relevant de la réglementation bancaire ou comptable.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est "FORTE SERVICES S.A.M."

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de UN à QUINZE MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

8.1 Augmentation de capital

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éven-

tuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

8.2 Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers autoriser ou décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions provisoires ou définitifs sont extraits d'un registre à souche, numérotés et frappés du timbre de la société. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

11.1 Modalités de transmission

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

11.2 Agrément

11.2.1 Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par le Conseil d'Administration.

(a) La demande d'agrément doit être notifiée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro de registre du commerce, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

(b) Le Président notifie cette demande d'agrément à chaque actionnaire de la Société.

(c) La décision du Conseil d'Administration sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe b) ci-dessus. Tous les administrateurs participent au vote. La décision est notifiée à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

(d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

(e) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société, doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers désignés par la société. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Lorsqu'un tiers désigné par la société ou lorsque la société elle-même rachète les actions, le prix des actions est fixé d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, statuant sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise seront supportés par parts égales entre les parties. La décision de l'expert liera définitivement les parties et sera sans recours. Les parties feront en sorte que l'expert désigné remette son rapport dans les trente (30) jours de sa désignation.

Toute cession d'actions effectuée en violation du présent article est nulle.

11.2.2 Nonobstant les dispositions de l'article 11.2.1 ci-dessus, les cessions entre sociétés du Groupe des Fonds Communs de Placements à Risques "L Capital" ne seront pas soumises à agrément.

Pour les besoins du présent article 11.2.2, "sociétés du Groupe des Fonds Communs de Placements à Risques "L Capital" désigne :

a) toutes sociétés contrôlées par ou contrôlant, directement ou indirectement, la société de gestion qui gère le fonds commun de placement à risque actionnaire de la société ; pour la bonne compréhension du présent article, une société est présumée exercer son contrôle sur une autre société lorsqu'elle dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote supérieure à quarante pour cent et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

b) toutes sociétés contrôlées par les sociétés visées au a) ;

c) ainsi que tout fonds ou société d'investissement dont l'une des sociétés visées au a) et/ou b) assure la gestion ou le Conseil.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulières du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société (et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action) ; en conséquence, les propriétaires

indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas ce droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier

exercice si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs (par deux administrateurs ou un administrateur-délégué).

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits

d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n°408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend et examine les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve, redresse, rejette ou modifie les comptes, elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être

composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droits de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille six.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur

dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION -
CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur

seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans la Principauté dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S. E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de DIX (10) EUROS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé DIX (10) EUROS sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la

liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 13 juillet 2006.

Monaco, le 28 juillet 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“FORTE SERVICES S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FORTE SERVICES S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social numéro 41, Avenue Hector Otto à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 27 mars 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 juillet 2006.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 juillet 2006.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 juillet 2006.

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (13 juillet 2006),

ont été déposées le 26 juillet 2006 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juillet 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“APS Consulting”
(Nouvelle dénomination : Digidoc)
 (Société Anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2006, les actionnaires de la société "APS Consulting" ayant son siège 7, rue du Gabian à Monaco ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 3 (objet social) des statuts qui deviennent :

“ARTICLE 1^{er}”

.....
 Cette société prend la dénomination de : "DIGIDOC".

“ARTICLE 3”

OBJET

La société a pour objet :

La fourniture de prestations de services associées :

- aux systèmes d'information des entreprises ;

- à la gestion électronique de documents des entreprises (archivage, stockage, sauvegarde, etc...) ;

- l'animation des ressources humaines.

Ces prestations incluant le conseil, l'accompagnement, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la mise en œuvre de solutions, la gestion de projets, le diagnostic, la formation et la dématérialisation de documents.

La conception, le développement, la distribution et la maintenance de toute application, progiciel ou infrastructure rattachés aux systèmes d'information et à la gestion de documents des entreprises.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou de toute autre nature se rattachant à l'objet social.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 juin 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 juillet 2006

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 juillet 2006.

Monaco, le 28 juillet 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
GRUPE BENEDETTI”
 (Société Anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque "Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI" ayant son siège 5/7, impasse du Castelleretto à Monaco ont

décidé de modifier l'article 26 (Exercice social) des statuts qui devient :

"ARTICLE 26

"Exercice social"

"Chaque exercice social a une durée de douze mois."

"L'année sociale commence le premier janvier et termine au trente et un décembre."

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 juin 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 juillet 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 juillet 2006.

Monaco, le 28 juillet 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. Marie-Françoise RAMOS
& Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par M^e REY, notaire susnommé, les 11 avril et 9 juin 2006,

Mme Marie-Françoise RAMOS, née AMORATTI, agent immobilier, domiciliée 14, avenue des Castelans, à Monaco.

en qualité d'associée commanditée,

M. John WRIGHT, directeur de société, domicilié 74, boulevard d'Italie, à Monaco.

Et M. Jean-Luc PORTOS, négociateur immobilier, domicilié 9, avenue du Soleillat, à Villefranche-sur-Mer,

en qualité d'associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : toutes transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. Marie-Françoise RAMOS & Cie", et la dénomination commerciale est "CAPITAL REAL ESTATE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 7 juillet 2006.

Son siège est fixé "Park Palace", 6, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 € est divisé en 100 parts d'intérêt de 200 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40 à Mme RAMOS ;

- à concurrence de 30 parts, numérotées de 41 à 70 à M. WRIGHT ;

- et à concurrence de 30 parts, numérotée de 71 à 100, à M. PORTOS.

La société sera gérée et administrée par Mme RAMOS avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 juillet 2006.

Monaco, le 28 juillet 2006.

Signé : H. REY.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. ROSSI GIANLUCA
ET CIE”**

**APPORT D'ÉLÉMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mars 2006 et avenant du 21 avril 2006 contenant les statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. ROSSI GIANLUCA ET CIE”, et la dénomination commerciale “MONAC'EAU”, M. ROSSI Gian Luca, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce d'étude, de construction, d'installation, de dépannage, de rénovation et d'entretien de piscines, comprenant la clientèle, le nom commercial et l'enseigne, sous le nom de “MONAC'EAU”, exploité à Monaco, 1, rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 2006.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. “CONTALDO & Cie”
dénomination commerciale
“NEWTEON”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seings privés, en date du 24 avril 2006,

M. Sergio CONTALDO, demeurant 7, avenue Princesse Alice à Monaco (Principauté), en qualité d'associé commandité gérant,

et

un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet social :

“La commercialisation, la distribution et l'intégration de procédés et de technologies permettant la

génération, la gestion et l'utilisation de l'énergie électrique dans toute application, à l'exclusion des applications couvertes par le monopole concédé à la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

L'achat, la transformation, la commercialisation, la distribution de tout produit, matériel, véhicule de transport et concept utilisant les technologies ci-dessus (sans stockage sur place).”

La raison sociale est S.C.S. “CONTALDO & CIE” et la dénomination commerciale “NEWTEON”.

La durée de la société est de 50 ans à compter du 8 juin 2006.

Le siège social est fixé à Monaco, “Le Forum”, 28, boulevard Princesse Grace.

Le capital, fixé à la somme de 15 000 euros, est divisé en 100 parts de 150 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 90 parts numérotées de 1 à 90, à M. Sergio CONTALDO,

- à concurrence de 10 parts numérotées de 91 à 100, à l'associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. Sergio CONTALDO, associé commandité gérant, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 juillet 2006.

Monaco, le 28 juillet 2006.

**“S.C.S. MICHELE GARBAGNATI
ET CIE”**

Société en Commandite Simple
au capital de 100.000 euros
Siège social : 2, avenue Princesse Grace
Monaco (Pté)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mai 2006, les associés ont décidé de modi-

fier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“La société a pour objet :

la location de véhicules ultra sportifs et de course ;
la vente d'espaces publicitaires et opérations de marketing sur ces véhicules (dix véhicules) ;

la gestion d'images de pilotes automobiles,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2006.

Monaco, le 28 juillet 2006.

**GRANBRAS
INTERNATIONAL S.A.M.
EN LIQUIDATION**

AVIS

Changeement d'adresse du liquidateur et du siège de la liquidation :

Résidence du Parc Saint Roman, 7, avenue de Saint Roman – Monaco (Pté)

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE GESTION SAM**

en qualité de société de gestion

ET

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement “Monaco Plus Value” des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- la nouvelle périodicité de calcul de la valeur liquidative qui devient quotidienne (au lieu d'hebdomadaire),

- une rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco le 28 juillet 2006.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE GESTION SAM**

en qualité de société de gestion

ET

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement “Monaction International” des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- la nouvelle périodicité de calcul de la valeur liquidative qui devient quotidienne (au lieu d'hebdomadaire),

- une rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco le 28 juillet 2006.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION SAM

en qualité de société de gestion

ET

COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "Monaco Patrimoine Sécurité USD" des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- la nouvelle périodicité de calcul de la valeur liquidative qui devient quotidienne (au lieu d'hebdomadaire),
- une rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco le 28 juillet 2006.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION SAM

en qualité de société de gestion

ET

COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du compartiment "Sport Bond Fund" du Fonds Commun de Placement "Monaco Globe Spécialisation" des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- la nouvelle périodicité de calcul de la valeur liquidative qui devient quotidienne (au lieu d'hebdomadaire),
- une rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco le 28 juillet 2006.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE GESTION SAM**

en qualité de société de gestion

ET

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du compartiment "Monaco Santé" du Fonds Commun de Placement "Monaco Globe Spécialisation" des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- la nouvelle périodicité de calcul de la valeur liquidative qui devient quotidienne (au lieu d'hebdomadaire),
- une rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco le 28 juillet 2006.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE GESTION SAM**

en qualité de société de gestion

ET

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "Monaco Court Terme" des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- changement de la dénomination de ce Fonds, devenue "Monaco Court Terme Euro",

- une rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco le 28 juillet 2006.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE GESTION SAM**

en qualité de société de gestion

ET

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts des compartiments "Monaco GF Bonds US Dollar" et "Monaco GF Bonds Euro" du Fonds Commun de Placement "Monaco Globe Spécialisation" de la rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco le 28 juillet 2006.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE GESTION SAM**

en qualité de société de gestion

ET

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "Monaction Europe" de la rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco le 28 juillet 2006.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE GESTION SAM**

en qualité de société de gestion

ET

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "Monaco Expansion USD" de la rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco le 28 juillet 2006.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE GESTION SAM**

en qualité de société de gestion

ET

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "Monaco Expansion Euro" de la rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco le 28 juillet 2006.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE GESTION SAM**

en qualité de société de gestion

ET

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "Monaco Hedge Selection" de la rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco le 28 juillet 2006.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE GESTION SAM**

en qualité de société de gestion

ET

**COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "Monaco Trésorerie" de la rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco le 28 juillet 2006.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

ASSOCIATION

**UNION POUR L'AVENIR
DE MONACO**

Nouveau siège social : c/o Monsieur Eric GUAZZONNE, 40, quai Jean-Charles REY – Monaco.

MARTIN MAUREL SELLA

Société Anonyme Monégasque
 au capital de : 9.000.000 euros
 siège social : Villa du Pont - 3, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

(en Euro)

ACTIF	2005	2004
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	737 258,44	466 644,55
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	36 680 526,36	29 568 611,08
à vue.....	6 176 845,19	4 179 450,48
à terme.....	30 503 681,17	25 389 160,60
Opérations avec la clientèle	7 253 367,38	3 750 033,47
Comptes ordinaires débiteurs	7 253 367,38	3 750 033,47
Obligations et autres titres à revenu fixe	2 916 334,83	3 031 949,26
Actions et autres titres à revenu variable	5 265 609,50	4 824 190,07
Parts dans les entreprises liées.....	368 696,53	356 616,53
Immobilisations incorporelles.....	2 213 571,78	2 205 098,55
Immobilisations corporelles.....	808 922,54	887 185,88
Autres actifs.....	96 629,74	84 735,71
Comptes de régularisation.....	386 284,23	390 353,78
TOTAL DE L'ACTIF	56 727 201,33	45 565 418,88
PASSIF	2005	2004
Dettes envers les établissements de crédit.....	134 096,73	0,00
à vue.....	134 096,73	0,00
Opérations avec la Clientèle	44 338 522,06	34 345 756,74
Comptes d'épargne à régime spécial.....	24 319,19	31 539,06
à terme.....	24 319,19	31 539,06
Autres dettes	44 314 202,87	34 314 217,68
à vue.....	16 854 448,79	8 335 123,91
à terme.....	27 459 754,08	25 979 093,77
Autres Passifs	191 434,67	169 376,91
Comptes de Régularisation	1 175 301,77	808 248,05
Provisions pour Risques et Charges.....	140 000,00	140 000,00
Capitaux Propres Hors FRBG	10 747 846,10	10 102 037,18
Capital souscrit.....	9 000 000,00	9 000 000,00

	2005	2004
Réserve statutaire	591 470,97	566 331,76
Report à nouveau (+/-)	510 566,21	32 921,32
Résultat de l'exercice (+/-)	645 808,92	502 784,10
TOTAL DU PASSIF	56 727 201,33	45 565 418,88

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

(en euros)

	2005	2004
ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	6 343 052,27	4 228 460,30
garantie d'ordre d'établissement de crédit	1 599 497,17	4 118 408,24
garantie d'ordre de la clientèle.....	4 743 555,10	110 052,06

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005

(en euros)

	2005	2004
Intérêts et produits assimilés	1 319 604,83	746 892,94
sur opérations avec les établissements de crédit.....	1 032 198,80	496 890,04
sur opérations avec la clientèle	228 771,60	168 397,44
sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	58 634,43	81 605,46
Intérêts et charges assimilées	763 173,34	332 261,28
sur opérations avec les établissements de crédit.....	24,25	800,30
sur opérations avec la clientèle	763 149,09	331 460,98
Revenus des titres à revenu variable	159 484,01	148 800,00
Commission (produits)	3 604 807,78	2 845 230,58
Commission (charges)	242 628,06	196 948,15
Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de négociation	68 544,85	70 277,46
sur titres de transaction de change	68 544,85	70 277,46
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	22 120,73	114 549,85
Autres produits d'exploitation bancaire	514 295,04	470 373,38
PRODUIT NET BANCAIRE	4 683 055,84	3 866 914,78

	2005	2004
Charges générales d'exploitation	3 818 993,51	3 045 699,74
frais de personnel.....	2 224 903,42	1 648 057,68
autres frais administratifs.....	1 594 090,09	1 397 642,06
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations.....	217 438,60	260 189,99
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	646 623,73	561 025,05
Coût du risque.....	0,00	- 61 167,00
RESULTAT D'EXPLOITATION	646 623,73	499 858,05
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	- 816,97	0,00
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	645 806,76	499 858,05
Résultat exceptionnel.....	2,16	2 926,05
RESULTAT NET	645 808,92	502 784,10

NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS

Note 1 – PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

1.1 Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement CRC 2000.03 du 4 juillet 2000.

1.2 Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.

- Les pertes ou gains résultant des ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés au compte de résultat.

b) Opérations de change

A chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées et le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

c) Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata-temporis.

d) Parts dans les entreprises liées.

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de "MARTIN MAUREL SELLA GESTION MONACO SAM", société de gestion des Fonds Communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La banque détient également une participation à hauteur de 99 % dans le capital de la SCP VDP1 et à hauteur de 1 % dans le capital de la SCI VDP2. La SCP VDP1 détient le capital de la SCI VDP2 propriétaire des locaux de notre établissement acquis le 29/12/05.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

e) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Durée et mode d'amortissement des immobilisations

<u>IMMOBILISATIONS</u>	<u>DUREE</u>	<u>MODE</u>
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Logiciels	1 an	Linéaire
Coffres	20 ans	Linéaire
Matériel informatique	3 ans	Dégressif
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Mobilier	10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	5 ans	Dégressif
Agencements, installations	10 ans	Linéaire
Sécurité	5 ans	Dégressif

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

f) Constitution du fonds de commerce :

- Eléments corporels : 33.680,00 Euros

- Eléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 Euros.

g) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM VIE . Le montant des indemnités acquises au 31/12/2005 est de 38 200,00 Euros.

h) Fiscalité

Martin Maurel Sella n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75 % de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la TVA.

Note 2 – IMMOBILISATIONS**IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS AU 31 DECEMBRE 2005****(en milliers d'euros)**

	Valeur brute au 31/12/04	Acqui- sitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/05	Amortiss. au 31/12/04	Dotation Linéaire Dégress.	Cumuls Amort. au 31/12/05	Valeur comptable nette au 31/12/05	
Immobilisations incorporelles										
Immobilisations incorporelles en cours		10			10				10	
Fonds commercial	2 050				2 050				2 050	
Droit au bail	134				134				134	
Frais d'établissement	236				236	218	19	236	0	
Logiciel	452	35			488	450	18	468	20	
Total immobilisations incorporelles	2 873	45			2 918	667	37	704	2 214	
	Valeur brute au 31/12/04	Acqui- sitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/05	Amortiss. au 31/12/04	Dotation Linéaire Dégress.	Reprise amort./ cessions	Cumuls amort.au 31/12/05	Valeur compt. nette au 31/12/05
Immobilisations corporelles										
Materiel de transport	47				47	40	7		47	0
Mobilier	148	4	2		150	58	15	1	72	78
Materiel de bureau et materiel informatique	272	82			354	225	33		258	96
Agencement, aménagement et installation	1 294	17			1 311	550	124	2	676	635
Total immobilisations corporelles	1 760	103			1 862	873	146	35	1 053	809

Note 3**VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SUR LA CLIENTELE SELON LEUR DUREE RESIDUELLE**

(en milliers d'euros)	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
EMPLOIS		43 934			43 934
Créances sur les établissements de crédit		36 681			36 681
(Dont créances rattachées)		96			96
Créances sur la clientèle		7 253			7 253
(Dont créances rattachées)		61			61

(en milliers d'euros)	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
RESSOURCES	44 419	54			44 473
Dettes sur les établissements de crédit	134				134
(Dont dettes rattachées)	0				0
Dettes sur la clientèle	44 285	54			44 339
(Dont dettes rattachées)	41	0			41

Note 4**VENTILATION DES COMPTES DE REGULARISATION**

(en milliers d'euros)

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	31/12/05	31/12/04
Comptes d'ajustement sur devises	29	0
Charges constatées d'avance	16	57
Produits à recevoir	341	333
Autres comptes de régularisation	0	0
TOTAL	386	390
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	31/12/05	31/12/04
Comptes d'encaissement	0	7
Comptes d'ajustement sur devises	33	0
Produits constatés d'avance	388	289
Charges à payer	754	505
Autres comptes de régularisation	0	7
TOTAL	1175	808

Note 5**VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SUR LA CLIENTELE**

(en milliers d'euros)	31/12/05	31/12/04
EMPLOIS	43 934	33 319
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	36 681	29 569
à vue	6 177	4 180
à terme	30 504	25 389
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	7 253	3 750
Comptes ordinaires débiteurs	7 253	3 750

(en milliers d'euros)	31/12/05	31/12/04
RESSOURCES	44 473	34 346
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	134	0
à vue	134	0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	44 339	34 346
Comptes d'épargne à régime spécial	25	32
à vue		
à terme	25	32
Autres dettes	44 314	34 314
à vue	16 854	8 335
à terme	27 460	25 979

Note 6**PORTEFEUILLE TITRES**

(en milliers d'euros)	2005	2004
TITRES DE PLACEMENT	8 182	7 856
Obligations et autres titres à revenu fixe (1)	2 916	3 032
(Dont créances rattachées)	26	58
(Dont Moins values latentes provisionnées)	36	5
Actions et autres titres à revenu variable (2)	5 266	4 824

(1) Les titres détenus sont des OAT & OATi

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

Note 7**TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS****(en euros)**

Informations financières	Capital	Réserves et report à nouveau avant affect. des résultats	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observ.
				Brute	Nette						

A. Renseignements détaillés concernant :
les filiales et les participations

1. Filiales
(+ de 50% du capital détenu par la société)

MARTIN
MAUREL
SELLA

GESTION	160 000	101 453	99,30%	207 817	207 817			1 139 054	189 132	148 800	
VDP1 *	2 000	0	99,00%	1 980	1 980						

Informations financières	Capital	Réserves et report à nouveau avant affect. des résultats	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos)	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observ.
				Brute	Nette						

2. Participations
(de 10 à 50% du capital détenu par la société)

B. Renseignements globaux concernant : les autres filiales ou participations

1. Filiales non reprises au § A
a. Filiales françaises (ensemble)
b. Filiales étrangères (ensemble)

2. Participations non reprises au § A
a. Dans des sociétés françaises (ensemble)
b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)

* Premier arrêté de compte le 31/12/2006 (Article 15 des statuts)

Note 8

CAPITAUX PROPRES

en euros

	31/12/05	31/12/04
CAPITAL SOUSCRIT	9 000 000,00	9 000 000,00
RESERVES	591 470,97	566 331,76
réserve statutaire	591 470,97	566 331,76
PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
REPORT A NOUVEAU (+/-)	510 566,21	32 921,32
RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION		
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	645 808,92	502 784,10

Le capital de 9 000 000 d'euros est divisé en 9 000 actions de 1000 euros chacune. La BANQUE MARTIN MAURÉL détient 54.94 % du capital et le Groupe BANCA SELLA en détient 44.97 %.

Note 9

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Résultat de l'exercice	645 808,92
Report à nouveau bénéficiaire	510 566,21
Résultat à affecter	1 156 375,13
Réserve statutaire	32 290,45
Report à nouveau bénéficiaire	1 124 084,68

Note 10**CREANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CREANCES DOUTEUSES***(en milliers d'euros)*

	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/05	31/12/04	31/12/05	31/12/04
Encours sur la clientèle : Sociétés	1	1	1	1
Encours sur la clientèle : Particuliers	42	40	39	39
Total encours sur la clientèle	43	41	40	40

Note 11**PRODUITS ET CHARGES D'INTERETS***(en milliers d'euros)*

	31/12/05	31/12/04
Intérêts et produits assimilés	1 320	747
sur opérations avec les établissements de crédit	1 032	497
sur opérations avec la clientèle	229	168
sur obligations et autres titres à revenu fixe	59	82
Intérêts et charges assimilées	763	332
sur opérations avec les établissements de crédit	0	1
sur opérations avec la clientèle	763	331

Note 12**REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE***(en milliers d'euros)*

	31/12/05	31/12/04
Dividendes de MARTIN MAUREL SELLA GESTION SAM	159	149

Note 13**COMMISSIONS***(en milliers d'euros)*

Commissions Produits		31/12/05	31/12/04
Droits de garde		121	141
Commissions de gestion		1 176	847
Commissions sur achats & ventes de titres		760	675
Commissions sur OPCVM		1 012	969
Autres commissions		536	213
TOTAL		3 605	2 845
Commissions charges		31/12/05	31/12/04
Frais de courtage		76	71
Frais de souscription OPCVM		8	22
Sous traitance siège titres		111	98
Autres commissions		48	6
TOTAL		243	197

Note 14**VENTILATION DES GAINS SUR OPERATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT**
(en milliers d'euros)

	2005	2004
Plus values sur obligations et autres titres à revenu fixe (1)	44	35
Plus values sur actions et autres titres à revenu variable (2)	16	80
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	6	0
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	32	0
TOTAL	22	115

(1) Les titres détenus sont des OAT & OATi.

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

Note 15**AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE**
(en milliers d'euros)

	31/12/05	31/12/04
Location de coffre	4	4
Care of	62	64
Refacturations diverses	441	399
Autres produits accessoires	7	3
TOTAL	514	470

Note 16**CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION**
(en milliers d'euros)

Charges générales d'exploitation	31/12/05	31/12/04
Frais de personnel	2 225	1 648
Salaires et traitements	1 636	1 187
Charges de retraite	144	124
Autres charges sociales	445	337
Autres frais administratifs	1 594	1 398
TOTAL	3 819	3 046

Note 17**COÛT DU RISQUE**
(en milliers d'euros)

	31/12/05	31/12/04
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	140
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	0	83
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement	0	5
SOLDE COÛT DU RISQUE	0	62

Note 18**EFFECTIF**
(Selon déclaration BDF)

	31/12/05	31/12/04
Commerciaux	11	11
Administratifs	10	9

	31/12/05	31/12/04
Contrôle interne	1	1
TOTAL	22	21

Note 19**RATIOS PRUDENTIELS**

Le coefficient de liquidité qui doit être au moins égal à 100 % s'élève au 31 décembre 2005 à 212 % contre 211 % en 2004.

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes au 31 décembre 2005 s'élève à 684 % pour un minimum de 60 %.

RAPPORT GENERAL

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale du 6 mai 2003 pour les exercices 2003, 2004 et 2005.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2005, le bilan au 31 décembre 2005, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société.

Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2005, le compte de résultat de l'exercice 2005 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2005, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction significative aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 22 mars 2006.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Claude PALMERO

Le rapport du Conseil d'Administration est à la disposition du public auprès du siège social de la MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE MONACO S.A.M., 3, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juillet 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.170,51 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	7.004,16 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.387,74 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	370,89 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	18.008,16 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	756,83 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	255,86 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.787,07 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.408,10 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.474,04 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.437,40 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.014,63 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.091,08 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.665,98 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.934,46 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.106,14 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.295,90 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.169,51 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.302,08 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	845,16 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998		Société Générale	1.493,85 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.844,64 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.212,29 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.754,34 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.172,26 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.142,26 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.165,14 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.357,61 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.084,90 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	994,37 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.153,10 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.730,06 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	369,74 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	517,34 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juillet 2006
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	984,41 USD
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	993,77 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.247,29 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M	1.181,80 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.552,68 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.060,07 EUR
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	960,14 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juillet 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.463,83 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	444,30 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO